Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 24/01/2025
ID : 038-200040715-20250102-311061AR2401741-AR

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

ARRETE N° 1AR240174

Arrêté autorisant le rejet d'eaux usées autres que domestiques au réseau d'assainissement public – CHU de Grenoble Site Hôpital Nord - Commune de La Tronche

Vu l'article L1331-10 du Code de la santé publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), en particulier les articles L.2224-8 à L.2224-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi que la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de GRENOBLE-ALPES METROPOLE ;

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole, Christophe FERRARI

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°1AR210032 du 28/05/2021

Arrête

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'ETABLISSEMENT Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble dont le siège est CHU de Grenoble Direction générale BP 217 38043 GRENOBLE Cedex pour son Hôpital NORD composé de :

- L'Hôpital A. Michallon (dont le Nouveau Plateau Technique) sis boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE
- L'Hôpital Couple Enfant sis Quai Yermolof 38700 LA TRONCHE
- L'Institut de Biologie et de Pathologie, sis Boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE
- Le SAMU et la structure pavillonnaire répartie en partie haute et basse du site ; est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de centre hospitalier universitaire, dans le réseau unitaire, via un branchement principal de diamètre 1000 situé Quai Fortuné Ferrini et de nombreux branchements intermédiaires distincts.

Ces branchements sont listés ci-après :

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 24/01/2025
ID : 038-200040715-20250102-311061AR2401741-AR

Type de branchement (eaux usées, eaux pluviales, unitaire)	Diamètre du branchement	Secteurs collectés	
Unitaire	Ø600	CHU partie haute : services techniques et AGDUC	Quai Yermoloff
Unitaire	Ø300	CHU partie haute hôpital couple	Quai Yermoloff
Eaux usées	Ø100	CHU partie haute (sortie crèche)	Quai Yermoloff
Eaux usées	Ø200	CHU partie haute	Avenue des Maquis du Grésivaudan
Unitaire	Ø400 et Ø500	CHU partie basse : côté pavillon Dominique Villars	Réseau intérieur du CHU partie basse
Unitaire	Ø400	Centre de transfusion sanguine	Réseau intérieur du CHU partie basse
Unitaire	Ø400	Centre de transfusion sanguine	Réseau intérieur du CHU partie basse
Eaux usées	Ø3 X Ø250	Services urgences pédiatriques	3 branchements sur réseau intérieur du CHU partie basse
Unitaire	Ø400 et Ø500	CHU partie basse : côté bâtiments urgence pédiatriques	Réseau intérieur du CHU partie basse
Unitaire	Ø300 et Ø600	CHU partie basse : côté bâtiments service neurologie	Réseau intérieur du CHU partie basse
Eaux usées	Ø200	Institut des neurosciences	Réseau intérieur du CHU partie basse
Eaux usées	Ø315	NPT et Neurologie *	Réseau intérieur du CHU partie basse
Eaux usées	Ø250	Dominique Villars **	Réseau intérieur du CHU partie basse
Unitaire	Ø1000	Partie basse : Hôpital Michallon	Poste de refoulement
Eaux pluviales	Ø300	Partie basse : ruissellement à proximité du poste de garde	Quai Fortuné Ferrini

* Nouveau point de raccordement envisagé (à l'aval du point EU5)
** Nouveau point de raccordement envisagé (à l'aval du point EU6)

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 24/01/2025
ID : 038-200040715-20250102-311061AR2401741-AR

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A- PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent :

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;

c) Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- De dégager en égout, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

d) Être exemptes :
- De composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- D'hydrocarbures (essence, fuel, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques,
- De produits toxiques persistants ou bioaccumulables et de produits bactéricides.

B- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les eaux usées de l'ETABLISSEMENT CHU de Grenoble Site Hôpital Nord, déversées dans le réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions du règlement du service public d'assainissement collectif et répondre aux prescriptions suivantes :

NOTA : Le respect des valeurs limites définies dans le présent arrêté n'exonère pas l'ETABLISSEMENT du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE susceptible d'imposer des valeurs limites plus restrictives.

B.1. CARACTERISTIQUES DES EAUX USEES REJETEES :

Les effluents rejetés ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques et sont considérés comme d'eaux usées non domestiques. Leurs caractéristiques doivent respecter les concentrations et flux maxima autorisés suivants :

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 24/01/2025
ID : 038-200040715-20250102-311061AR2401741-AR

Le débit maximum autorisé est de : 1636 m3/jour

A titre indicatif, le débit moyen est de : 1091 m^3/jour

Paramètres physico-chimiques	Concentrations moyennes* (en mg/l)	Concentrations maximales autorisées (en mg/l)	Flux moyen* (en kg/j)	Flux maximal autorisé (en kg/j)
Matière En Suspension Totale (MEST)	216	700	236	764
Demande Chimique en Oxygène (DCO_{ND})	445	2000	486	2182
Demande Biologique en Oxygène (DBO_{5ND})	172	800	187	873
Azote Kjeldahl (NTK)	41	150	45	164
Phosphore Total (PT)	6	25	6	27
Hydrocarbures totaux (HCT)	-	10	-	11
MI (CE50)	-	> 50 %	-	-
SEH	-	150	-	-

* Données moyennes de l'année 2021, 2022, 2023

Paramètres physico-chimiques	Valeurs maximales autorisées des concentrations moyennes annuelles (en Bq/L)
Radionucléides autres que le Technétium	100
Technétium	1000
Cuivre 64	100
Lu177	1000

B.2. CARACTERISTIQUES DES EAUX PLUVIALES REJETEES :

Les eaux pluviales déversées dans le réseau public d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites de rejets applicables au rejet au milieu naturel et notamment les valeurs limites suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 24/01/2025
ID : 038-200040715-20250102-311061AR2401741-AR

Paramètres physico-chimiques	Concentrations maximales autorisées (en mg/l)
Matière en suspension totale (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO_{ND})	125
Demande biologique en oxygène (DBO_{5ND})	25
Azote Kjeldahl (NTK)	10
Phosphore Total (PT)	1
Hydrocarbures totaux	5

B.3. CARACTERISTIQUES DES EAUX REJETEES CONCERNANT LES AUTRES SUBSTANCES

En ce qui concerne les micro-polluants organiques et minéraux, les rejets doivent respecter les valeurs limites de concentration définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour un rejet vers le milieu naturel (articles 32 et 33).

De plus, en application de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, des mesures ont été adoptées au niveau communautaire contre la pollution des eaux par certains polluants ou groupe de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique. Ces mesures visent à arrêter, réduire ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses pour l'eau. Dans ce sens une liste des substances prioritaires a été établie incluant les substances prioritaires dangereuses.

L'ETABLISSEMENT est tenu de connaître, de maîtriser ces rejets et de respecter la réglementation applicable à ces substances et d'en informer Le Président de GRENOBLE ALPES METROPOLE.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'ETABLISSEMENT CHU de Grenoble Site Hôpital Nord, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique, applicables au déversement des eaux usées, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre l'ETABLISSEMENT CHU de Grenoble Site Hôpital Nord et GRENOBLE-ALPES METROPOLE, gestionnaire du système de collecte et de traitement des eaux usées.
En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'ETABLISSEMENT, la convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'avenant si nécessaire.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 24/01/2025
ID : 038-200040715-20250102-311061AR2401741-AR

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation prend effet à partir de la date de sa notification pour le bénéficiaire.
Sa durée est de cinq ans. L'autorisation est renouvelable une fois à l'issue de cette période de cinq ans sous réserve du renouvellement de la convention spéciale de déversement.

Article 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.
En cas de cession ou de cessation d'activité, l'ETABLISSEMENT devra en informer Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole.
En cas du non-respect des prescriptions dudit arrêté ou des termes de la convention spéciale de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation. La fin de l'autorisation sera signalée par lettre recommandée adressée à l'ensemble des parties signataires de la convention, l'autorisation prenant fin dès réception du courrier par les parties signataires.

Toute modification apportée par l'ETABLISSEMENT, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole. Alors les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : EXECUTION

Les services de Grenoble-Alpes Métropole veillent à la bonne application et au respect des caractéristiques de rejet fixées par le présent arrêté.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent acte est exécutoire à partir de sa notification à l'intéressé.
Le présent arrêté sera porté à connaissance des tiers par affichage ou par publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Grenoble, le 02/01/2025

Pour le Président de Grenoble-Alpes Métropole,
par délégation,
Le directeur-adjoint de la Régie Assainissement
exploitation eau potable et assainissement,

NICOLAS LESUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.